



LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si l'abonné est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONSTRUCTION D'ÉCOLE.—Réponse à E. L. Q. Quelques contribuables ont fait une requête à la corporation municipale, demandant qu'une nouvelle école soit construite à un mille et quart environ d'une école déjà existante. Les commissaires refusent de construire cette école, prétendant qu'elle est trop rapprochée de celle qui est en activité actuellement, et ils alléguent de plus que l'école actuelle est assez grande pour recevoir les élèves des deux arrondissements. Y a-t-il moyen d'obliger les commissaires à construire cette école nouvelle, ou à transporter l'ancienne au centre des deux arrondissements?

R. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises nous considérons que la loi scolaire donne aux commissaires d'écoles le droit inattaquable de juger ces questions au mérite, c'est-à-dire de décider à quel endroit l'école d'un arrondissement sous leur juridiction doit être placée, et s'il y a lieu ou non de fermer un arrondissement. La requête des contribuables peut être prise en considération; mais les commissaires ne sont pas tenus de l'accepter, et ils doivent se servir de leur jugement et considérer les circonstances et le plus grand avantage de l'instruction publique avant tout.

RESERVE D'UN EMPLACEMENT.—Réponse à M. L. Q. Le vendeur qui s'est réservé un emplacement sur la propriété qu'il a vendue, est-il obligé à la clôture qui doit entourer cet emplacement, ou est-ce l'acheteur qui y est tenu?

R. En l'absence de conventions spéciales par lesquelles le vendeur aurait obligé l'acheteur à clore l'emplacemnt, c'est la loi générale qui s'applique, c'est-à-dire que le vendeur et l'acheteur devant voisins, les clôtures doivent être construites et entretenues à frais communs, suivant l'usage et la situation des lieux.

RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT.—Réponse à M. L. Q. Un cheval qui passait sur un pont, a été renversé par un camion. Le propriétaire de l'automobile a-t-il le droit de réclamer des dommages, et quels dommages peut-on réclamer?

R. Il est évident que, dans l'espèce, il est difficile de dire qui est responsable de l'accident, puisque notre correspondant ne nous explique pas dans quelles circonstances il est arrivé. À tout événement, s'il y a faute ou négligence de la part du propriétaire de la machine, et qu'il soit responsable de cet accident, il devra payer tous les dommages pouvant survenir de cet accident, c'est-à-dire non seulement les frais d'hôpital, de médecins, etc., mais aussi le salaire de la victime aura perdu alors qu'il est incapable de travailler à la suite de ses blessures.

DOMMAGES PAR COLLISION.—Réponse à Z. R. Q. Un chauffeur d'automobile, pour éviter de frapper une voiture, s'est jeté dans un étroit passage et l'a fortement endommagée. Le propriétaire de l'automobile est-il responsable des dommages qu'il a ainsi causés, et à combien peuvent s'élever ces dommages?

R. Il nous paraît qu'en vertu du code civil et de la jurisprudence, le propriétaire d'un automobile qui, en voulant éviter un accident, en provoque un autre, est responsable des dommages qu'il a ainsi causés. Nous croyons donc que notre correspondant a le droit de réclamer au propriétaire de l'automobile les dommages qu'il a soufferts, et que ces dommages doivent être calculés sur le prix du travail nécessaire à la réparation et à celui des matériaux qui devaient remplacer ceux que l'accident a détruits.

QUI EST PROPRIÉTAIRE?—Réponse à L. F. Q. Un particulier peut-il faire payer la pierre que

la corporation peut prendre dans une rivière pour les chemins publics, étant donné que cette rivière sert auottage de bois à la crue des eaux, et qu'elle contienne une petite île où se trouve la terre en question. Il est à remarquer que cette île s'est formée par le changement de l'eau, il y a environ sept ans.

R. En vertu de l'article 424 du code civil, les îles ou îlots qui se trouvent dans le lit d'une rivière flottable appartiennent au Souverain; mais dans le présent cas, l'île s'est-elle formée dans la rivière, ou s'est-elle pas plutôt l'eau qui, en faisant un autre chemin coupé et entouré d'une partie de champ d'un propriétaire riverain; dans ce cas, que la rivière soit navigable ou flottable, ou l'un et l'autre, cette île reste la propriété de celui qui possédait ce terrain avant le détournement des eaux. Par conséquent, le propriétaire a le droit à une indemnité ou à des dommages, s'il en subit, du fait que la corporation municipale y prendrait la pierre nécessaire pour graver les chemins publics.

LOURDES CHARGES SUR LES CHEMINS PUBLICS.—Réponse à L. F. (au même).—Une corporation municipale a-t-elle le droit d'obliger les individus qui se servent de camions portant au-delà d'une certaine pesanteur, à payer une taxe spéciale à la municipalité, pour l'entretien des chemins?

R. Nous ne croyons pas qu'il existe un droit légal permettant aux municipalités d'imposer une taxe aux camions transportant de lourdes charges sur les chemins municipaux. Il y a déjà une taxe ou licence qui impose le gouvernement à tous véhicules automobiles, et nous ne croyons pas qu'une corporation municipale puisse augmenter les droits déjà exigés comme licence annuelle des propriétaires du véhicule moteur.

RESPONSABILITÉ D'UN CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à L. T. A.)—Un contribuable d'une municipalité a été victime d'un accident alors que son cheval passait sur le chemin municipal tombé dans le dit chemin, où il existait une ornière qui fut apparemment la cause de cette chute. La conséquence de cet accident fut entraînée quelques légères dommages. Le conseil municipal, à qui la réclamation fut faite, fit une enquête, et constata que rien d'anormal n'avait été noté sur ledit chemin, la veille de l'accident. Il approuva cependant qu'une telle ornière existait dans le chemin et qu'elle avait été causée par une lourde charge qui aurait passé au même endroit, quelques heures avant l'accident. Le conseil municipal a-t-il le droit de réclamer des dommages, et quel il n'y a pas de sa faute, ni de sa négligence, et qu'il n'avait pu prévenir ce qui est arrivé?

R. Il nous paraît clair qu'en vertu du code municipal le conseil municipal est responsable du mauvais état des routes dont il a la surveillance et qui sont sous son contrôle; cependant, nous sommes portés à croire qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis de la corporation municipale, lorsqu'elle est en mesure de prouver qu'il lui a été impossible de contrôler les faits qui ont donné origine aux dommages. Il nous semble même qu'il existe une jurisprudence à ce sujet, mais le défaut d'espace nous oblige à nous restreindre à ces considérations générales.

DOMMAGES.—(Réponse à B. G.)—Un voisin garde des poules, et celles-ci passent dans son grain et en causent des dommages considérables. J'ai averti le propriétaire de ces animaux qu'il déclarerait être pas capable de les garder. Ai-je le droit de réclamer des dommages?

R. Il nous paraît clair que notre correspondant a le droit de réclamer des dommages. Ce n'est pas à lui mais au propriétaire des animaux de bascour à construire une clôture suffisante pour garder ses animaux chez lui?

En vertu de l'article 1054 du code civil, toute personne est responsable des dommages que causent ses animaux, qu'ils soient sous sa garde, qu'ils soient échappés ou non de l'endroit où ils sont supposés être enfermés.

ENGAGEMENT D'INSTITUTEURS.—(Réponse à C. B. P.)—Q. Lorsque les commissaires d'écoles se prévalent du droit que leur fixe la loi de l'instruction publique, décident de fermer une école en activité, parce que le moyen des enfants qui la fréquentent est inférieure à dix élèves. L'engagement de l'institutrice est-il par le fait même discontinué?

R. Dans notre opinion, l'engagement d'une institutrice est fait pour l'année scolaire et il ne peut être discontinué, sans des raisons très graves, telles qu'énumérées au code scolaire. Or, le code scolaire ne comprend pas parmi ces raisons celles survenant au fait qu'une école est fermée par le trop petit nombre d'élèves. Nous croyons donc que l'institutrice a le droit de se faire payer le plein montant de son salaire, et on la congédie pour une pareille raison.

VACANCE D'UN COMMISSAIRE D'ÉCOLES.—(Réponse au même (C.S.P.))—Q. Comment peut-on reconnaître que l'absence d'un commissaire d'écoles est vacante. Lorsque le titulaire a été empêché d'agir pendant trois mois consécutifs, pour cause d'absence, sa charge devient-elle libre? Les commissaires doivent-ils alors exiger une preuve quelconque des faits, avant de remplir la vacance?

R. Il ne nous paraît pas qu'en vertu de l'article 92 du code scolaire, qui est nécessaire de faire une preuve quelconque de l'absence d'un commissaire pendant trois mois consécutifs pour remplir la vacance que cette absence entraîne fatalement. Il suffit qu'il soit constaté que pendant trois mois consécutifs et sans aucune raison valable, un commissaire d'écoles n'a pas exercé ses fonctions régulières de la commission scolaire. Il faut cependant

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE
- EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
- CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

observer la loi en ceci que la vacance doit être remplie dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite. Le secrétaire de la commission scolaire à laquelle cette nomination a lieu doit en informer le surintendant dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite.

DEVOIR DE L'INSPECTEUR AGRAIRE.—(Réponse à H. T.)—Q. Je suis inspecteur agraire et j'ai été requis de débarrasser un cours d'eau verbalisé chez un voisin. Ce dernier n'a fait défense de mettre le pied sur son terrain, et il a même préféré contre moi des menaces d'assaut grave, si je n'y renoncerais. Quels sont mes droits?

R. Évidemment, l'officier municipal peut porter plainte contre celui qui veut l'empêcher de remplir son devoir et il peut même faire condamner cette personne à l'amende ou à la prison, à plus forte raison si ces menaces sont d'une nature sérieuse et que l'officier municipal est en mesure de prouver, par témoins, que le prévenu a réellement prononcé de telles paroles à son égard.

PRIX DE RÉPARATION.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai fait réparer ma voiture et l'ouvrier qui l'a réparée me charge un prix exorbitant. J'ai fait évaluer l'ouvrage par deux hommes du même métier et ils me déclarent que le prix qu'on me demande est deux fois trop élevé. Comment régler cette affaire?

R. Il nous paraît clair qu'il y a eu abus de la part de l'ouvrier qui a fait cette réparation, puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une différence de quelques piastres, mais du double du prix, qu'un autre ouvrier aurait chargé dans les mêmes circonstances et pour le même ouvrage. Nous croyons donc que votre correspondant doit offrir le prix auquel on a évalué l'ouvrage, en argent. Si l'ouvrier qui a fait la réparation le refuse, il faudra, malheureusement, en appeler à la décision du juge.

A PROPOS DE DONATION.—(Réponse à H. F.)—Q. Un individu a fait une donation d'un petit montant d'argent et d'une police d'assurance de mille dollars à une personne qui devait en retour lui fournir toutes les choses nécessaires à la vie. Le donataire réalise maintenant que la police ne vaut plus que \$700.00, mais que son donateur a de l'argent prêt à lui payer. Le donataire peut-il réclamer la différence de la somme?

R. Il nous paraît douteux que le donataire puisse réclamer davantage; il nous paraît que c'était à lui de s'informer de la valeur de la police avant d'accepter les obligations que cette donation lui entraînerait. Il serait donc convenable de s'expliquer à l'amiable avec le donateur.

DRÔTES DU DÉPOSITAIRE.—(Réponse à L. P.)—Q. J'ai prêté un objet et un individu entre les mains d'un individu, mais ce dernier refusant de me le restituer, j'ai dû en acheter un autre semblable, vu que j'avais un besoin urgent de cet objet. Quels sont mes droits?

R. Le dépositaire est tenu de rendre l'objet dans le même état qu'il l'a reçu; conséquemment, nous croyons qu'un particulier n'a pas le droit, lorsqu'un objet a été ainsi déposé d'en réclamer plus que la valeur qu'il avait au moment du dépôt. Comme exemple, si je dépose un objet d'une valeur actuelle de trois dollars, je ne puis réclamer le prix de cinq dollars que je devrais payer pour le même objet neuf. Il faut donc tenir compte de la dépréciation.

DROIT D'HABITATION.—(Réponse à E. M.)—Q. J'ai fait une donation à mon fils, me réservant le droit d'habiter ma terre et aussi exigeant qu'il me paye le logement, le chauffage, la nourriture et l'éclairage. Ce fils a perdu sa femme, dernièrement, et il veut aller se mettre en pension au village. Or, je ne puis rester seul sur ma terre, à cause de mon grand-âge. Puis-je aller passer l'hiver ailleurs?

R. Il est indiscutable que notre correspondant a le droit d'exiger, suivant son contrat, qu'on lui fournisse la nourriture, les aliments et le logement à l'endroit fixé dans le dit contrat. Advenant qu'on lui refuse quelques-unes des obligations auxquelles il a droit, le père peut demander l'annulation de la donation. Si le fils veut changer les conditions, il devra s'entendre avec le père à ce sujet, et nous ne croyons pas que le père puisse perdre ses droits en allant passer l'hiver ailleurs qu'à l'endroit fixé par la donation.

SERVITUDE.—(Réponse à A. P.)—Q. Un de mes voisins conduit l'eau de sa couverture au moyen d'un sillon qui aboutit au coin de sa maison. Comme conséquence de cette installation, toute cette eau se répand sur ma propriété et l'inonde. Quels sont mes droits?

R. L'article 539 du code civil qui dispose des droits du propriétaire d'une maison, en ce qui concerne les égouts des toits déclare que les eaux et les

neiges qui s'écoulent des toits doivent être conduites par le propriétaire, sur son terrain, sans que ce propriétaire puisse les faire déverser sur la propriété voisine.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse à A. M.)—Q. Un individu qui vit dans l'aisance est-il obligé de fournir une pension alimentaire à son fils infirme, vu que ce fils ne peut pas toujours trouver du travail en raison de son infirmité?

R. Les parents sont obligés de fournir des aliments à leurs enfants, même lorsqu'ils ont dépassé l'âge de majorité, du moment qu'ils se trouvent dans l'indigence, c'est-à-dire dans l'impossibilité, par maladie ou autrement, d'obtenir les choses nécessaires à leur subsistance.

TAXES DE COLPORTEURS.—(Réponse à H. X.)—Q. Un conseil municipal peut-il imposer une licence de colporteurs au montant de \$100.00, par année, lorsque les marchands résidant dans la paroisse ne payent aucune licence. Certain conseil municipal a passé un règlement à cet effet. En plus, je voudrais savoir si un conseil municipal a le droit d'accorder une telle licence pour un prix inférieur ou supérieur à la somme de \$100.00?

R. La corporation municipale a certainement le droit d'imposer un règlement imposant \$100.00 de taxes aux colporteurs, qui veulent exercer leur commerce dans la municipalité. Cette licence peut cependant être moindre que \$100.00, mais elle ne doit pas être de moins de \$5.00. Le fait que les marchands de la municipalité ne payent pas de licence ne peut enlever à la corporation locale le droit d'imposer une telle taxe.

CAMIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.—(Réponse à G. C.)—Q. Les camions qui font le charriage du bois ont-ils le droit de transporter n'importe quel poids sur les chemins de terre, ou si la loi ne limite pas ce poids?

R. En vertu de la loi des véhicules moteurs, paragraphe 2 de l'article 40, aucun véhicule automobile muni entièrement ou partiellement de bandage plein, ne peut être conduit dans un chemin public, lorsque son poids total excède 10,000 livres. Lorsque ce même véhicule est muni entièrement de bandage pneumatique, il ne peut être conduit sur un chemin public, lorsque son poids complet, y compris celui du véhicule excède 12,000 livres.

Gratis aux victimes de l'asthme et de la fièvre des foies

Essai gratuit d'une méthode dont tout le monde peut se servir sans malaise ni perte de temps

Nous avons une méthode pour contrôler l'asthme et nous voulons vous la faire essayer à nos frais. Que votre cas dure depuis longtemps ou depuis peu, qu'il se présente sous forme d'asthme chronique ou occasionnelle vous devriez faire venir un essai gratuit de notre méthode. Quel que soit le climat où vous vivez, peu importe votre âge ou votre occupation, si vous souffrez de l'asthme notre méthode ne devrait pas tarder à vous soulager.

Nous désirons surtout l'envoyer à ceux qui sont apparemment dans des cas désespérés où toutes les formes d'aspirations, douches, préparations d'opium fumées, "boucans patentés", etc., ont échoué. Nous voulons démontrer à nos frais à tout le monde que notre méthode est destinée à mettre fin une fois et pour toujours à toutes les difficultés de la respiration, sifflements et à tous ces paroxysmes terribles.

Cette offre gratuite est trop importante pour la négliger un seul jour. Envoyez tout de suite et commences en suite la méthode sur-le-champ. N'envoyez pas d'argent. Adressez simplement le coupon ci-contre, et dès aujourd'hui—vous n'avez pas même à payer le port.

COUPON D'ESSAI GRATUIT
FRONTIER ASTHMA CO., 1547 Edifice
Frontier, 462 rue Niagara, Buffalo, N.-Y.
Prière d'envoyer un essai gratuit de votre méthode à

Si vous avez des animaux ou n'importe quoi à vendre, ne perdez pas votre temps à chercher un acheteur. Mettez une petite annonce dans "Le Bulletin de la Ferme". C'est infallible.

URS

87 3/4c la livre
17 3/4c la livre
16 3/4c la livre
15 3/4c la livre.

21c la livre.
20 3/4c la livre.
19 3/4c la livre.

\$14.00 la tonne.
\$13.00 la tonne.

53c la douzaine.
47c la douzaine.
42c la douzaine.
35c la douzaine.
\$1.20 par 80 lbs.
\$1.20 " 90 "
\$1.10 " 90 "

STRES À VENDRE. 3
à 5 ans Yorkshires nés le 15
madiens du printemps, un
8. Aussi un beau et bon
mois, bien doux. À vendre
dreser à Samuel Fortin,
rues, P.Q. 37—21a P.67

renant vaches à lait croi-
sang, taure de 2 1/2 ans pour
pure sang et croisée, boucs
ceuf de six mois pur sang,
sue de six mois pur sang et
les sur ce lot et je donnerai
ent accordé et je n'ai ja-
m. Antonio Noel, Fiden,
37—21a P.68

PIRE à vendre. 7 belles
ix raisonnable, satisfaction
s, Bessicville-Ouest, P.Q.
38-B

vos remèdes d'une person-
satisfaction des clients est
concis gratuite pour l'éle-
le-Anne de la Férade, P.Q.
38-B

A PRÊTER

et autres garanties à la ville
particuliers, fabriques et
de 5%, 6%, et 7% suivant
s, Boisseau Picher, notaire,
1-4-37

D'UN MAL

leptiques ont retrouvé la
EPILEPTIQUE.—Traitements
facile à suivre à la maison
tion de 25 centins pour
nous vous expédierons un
livret donnant le mode de
P. L.
FOUND REG'D
-08- Québec.

travaux publics recevra jus-
qu'au 29 septembre 1927, des
construction d'un qui a
ité de Charlevoix, P.Q.,
s devront être cachetés,
é, et porter sur leur en-
verse, les mots: "Soumission
adres, P.Q."

les plans et les formules de
devis et la formule de sou-
Travaux publics, à Ottawa,
nieurs de district, édifice du
ne, P.Q., et édifice de la sta-
tréal, P.Q., ainsi qu'aux bu-
aux-Coudres, P.Q., et de la

to que des soumissions faites
par le ministère, conformé-
mentionnées dans ladite for-
10 p. 100 du montant de la
dre du ministre des Travaux
une banque à charte, devra
soumission. On acceptera
des bons du Dominion de
de la compagnie du chemin de
l, ord des bons et une chègue,
ou compléter le montant.

ut se procurer au ministère
des tracts bleus (libre print)
èque de banque acceptée, pour
payable à l'ordre du ministre
Ce chègue sera remis si le
une soumission régulière.

S. E. O'BRIEN, Secrétaire,
ux publics, Québec, 1927.

Les femmes disent:

"Si rafraichissante après la lecture et la couture"

Des millions de femmes font maintenant usage de Murine pour rafraichir leurs yeux après la lecture ou la couture. Elle soulage instantanément la fatigue des yeux et prévient de pires maux. Ne manquez pas de faire usage de cette lotion inoffensive après une longue tension de la vue. Elle est si ravissante. En vente à votre pharmacie.

